



VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

REGLEMENT ADMINISTRATIF DU GUICHET UNIQUE

PREAMBULE

Le service du Guichet Unique est un service municipal ayant pour mission de centraliser les inscriptions aux activités proposées par la Commune et par la Caisse des Écoles en direction des enfants/adolescents (3 / 18 ans)/des adultes et d'en assurer la facturation.

A - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions générales de fonctionnement du Guichet Unique de la Commune ainsi que les modalités de paiement des activités faisant l'objet d'une tarification. Les services partenaires du Guichet Unique (Direction des Sports, Ecole Municipale des Beaux-Arts, Direction Enfance et Petite Enfance, Restauration municipale, Caisse des écoles) possèdent leur propre règlement intérieur fixant les dispositions propres au fonctionnement de chaque structure (horaires, nature des activités,...).

Ces règlements intérieurs sont à la disposition des familles auprès des services concernés.

Le Guichet Unique vise à améliorer le quotidien des familles en facilitant les démarches administratives :

1/ pour l'inscription aux écoles maternelles et élémentaires.

2/ pour l'inscription et la facturation :

- aux études surveillées,
- aux accueils périscolaires,
- à la restauration scolaire (sur jour(s) fixe(s)),
- aux accueils de loisirs (mercredis, petites et grandes vacances),
- aux écoles municipales des sports (3/10 ans) et des Beaux-Arts (Enfants a/c de 5 ans/Adolescents/Adultes),
- au Centre de Loisirs Adultes Municipal (CLAM / Adultes Sports)

3/ pour l'encaissement des prestations liées aux crèches.

B - FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Le respect de ses prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de sa pré-inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

C - REGLES GENERALES D'ACCUEIL

1/ Organisation du service du Guichet Unique

Le service du Guichet Unique, situé à l'espace social Docteur Paul Raybaud, est ouvert du Lundi au Vendredi de 8h30 à 16h30.

2/ Modalités d'inscription

Pour être accueilli au sein des structures et bénéficier des activités proposées, une pré-inscription préalable est obligatoire auprès du Guichet Unique.

Pour ce faire, un dossier «**unique et annuel**» par famille de demande de pré-inscription pour l'ensemble des activités proposées sur l'année scolaire est à la disposition des familles auprès du service du Guichet Unique ainsi que sur le site internet de la Ville «la-seyne.fr» à compter de début Avril.

Les dossiers **complets** doivent être déposés auprès du Guichet Unique. **Tout dossier incomplet sera automatiquement refusé.**

Dans le souci d'assurer la sécurité optimale de l'enfant, les familles au moment de la pré-inscription en accueil périscolaire (uniquement l'accueil du soir avec activité périscolaire) ou en étude surveillée devront indiquer précisément les jours souhaités d'accueil de l'enfant, sachant que les jours où l'enfant ne serait pas inscrit, il ne pourra être accueilli sur les activités pré-citées et restera donc sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Des modifications d'agenda, à partir du 1er Octobre, concernant les jours choisis pourront être demandées avant le 25 de chaque fin de mois pour le mois suivant.

Les informations seront communiquées chaque année par différents moyens tels que :

- site internet de la ville,
- journal de la ville et les journaux locaux,
- affichage effectué dans les écoles et les bâtiments communaux.

La pré-inscription des enfants aux activités (périscolaires, mercredis, petites et grandes vacances, restauration scolaire), se fera **en fonction des capacités d'accueil, de l'organisation du service et de l'acquittement dans sa totalité par la famille des prestations dont elle a précédemment bénéficié.**

La pré-inscription peut, sous réserve de places disponibles, être effectuée tout au long de l'année.

3/ Documents à fournir :

Lors de la demande de pré-inscription, les documents exigés sont indispensables à la validation du dossier.

Tout changement de situation concernant la famille ou les enfants (changement de situation familiale, déménagement, coordonnées téléphoniques...) doit être signalé au plus tôt au service du Guichet Unique par courrier ou courriel (guichet.unique@la-seyne.fr).

Il s'agit :

Pour l'entrée à l'école maternelle ou élémentaire :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant concerné de moins de trois mois,
- copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (électricité, eau,...),
- copie de la pièce d'identité recto-verso de la personne qui inscrit,
- copie du jugement de divorce pour les parents séparés,
- certificat de radiation pour les enfants déjà scolarisés,
- attestation CAF uniquement en cas d'hébergement.

Présentation des originaux obligatoire.

Pour les accueils périscolaires, les accueils de loisirs des mercredis, petites et grandes vacances, la restauration scolaire et les activités culturelles et sportives :

- le dossier unique de demande de pré-inscription,
- la copie de l'attestation C.A.F. du quotient familial en cours OU l'autorisation des familles pour le Guichet Unique d'accéder au compte CAFPRO. En cas de non présentation du document précité, fournir le dernier avis d'imposition,
- les 3 € de droit d'inscription par famille (intégré dans la première facture de Septembre).

En cas de séparation ou de divorce, les parents devront remettre au Guichet Unique un extrait du jugement indiquant clairement les modalités de garde et d'autorité parentale de l'enfant.

Pour l'inscription d'un adulte à l'école Municipale des Beaux-Arts : seuls la fiche de renseignements spécifiques «Adultes/Beaux-Arts», la copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, les 3 € de droit d'inscription seront demandés.

D - FACTURATION

1/ Tarification

La tarification des prestations est définie par les délibérations du Comité Directeur de la Caisse des Ecoles ou du Conseil Municipal, lesquelles sont affichées au service du Guichet Unique et diffusées sur le site internet de la Ville.

Un droit d'inscription aux prestations pour une année scolaire, d'un montant de 3 €, sera demandé par famille et intégré dans la première facture du mois de Septembre.

La facturation des accueils périscolaires se fera de la manière suivante :

Les matins des lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- la facturation se fera à la ½ heure sachant que toute période entamée est due.

Les après-midis des lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 1ère période : de 16h30 à 17h30 : 1h00 (Accueil du soir avec activité périscolaire – Temps d'accueil fixe sans possibilité de pouvoir récupérer les enfants),

ou de 16h30 à 17h30 : 1H00 (Etude surveillée – plage fixe),

- 2ème période : de 17h30 à 18h00 : la facturation se fera à la ½ heure sachant que toute période entamée est due.

2/ Facturation mensuelle

L'ensemble des prestations dues fait l'objet d'une facturation mensuelle par foyer à terme échu.

Pour les accueils de loisirs (mercredis, petites et grandes vacances), la 1ère période d'accueil périscolaire (de 16H30 à 17H30), l'étude surveillée, la restauration et les crèches, le service du Guichet Unique procède à une facturation auprès des familles **en fonction des besoins exprimés lors de l'inscription quelle que soit l'assiduité de l'enfant. Dans le cas d'une fréquentation supérieure aux besoins exprimés, le surplus sera facturé automatiquement et une régularisation d'agenda devra être effectuée auprès du service du Guichet Unique s'il ne s'agit pas d'un fait isolé.**

Pour la 2ème période d'accueil périscolaire (de 17H30 à 18H00) et l'accueil périscolaire du matin, il s'agit d'une facturation qui sera établie en fonction de la présence réelle de l'enfant.

Attention : en cas de dépassement du temps d'accueil périscolaire fixé par la Ville, les familles se verront imposer une surfacturation exceptionnelle d'un montant fixé par délibération à chaque retard constaté et signalé par la ville (pour information 20 € en 2017/2018).

Les paiements sont encaissés par les mandataires de régie du service du Guichet Unique, sous l'autorité du régisseur titulaire dont le bureau se trouve à l'espace social Docteur Paul Raybaud.

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas de non paiement, une relance par courrier simple est adressée aux familles.

Si l'action du régisseur de recettes s'avère sans effet auprès des familles, celui-ci doit en informer l'ordonnateur (le Maire) qui émet un titre de recette exécutoire dont le recouvrement sera aussitôt confié au Trésor Public.

En cas de non-paiement des sommes dues pour l'année scolaire précédente, la Ville se réserve le droit de refuser la pré-inscription de l'enfant ou de l'adulte pour toutes les activités municipales.

3/ Les moyens de paiement

- chèque bancaire à l'ordre du Guichet Unique
- espèces
- CESU (Chèque Emploi Services Universel) et CESU dématérialisés
- chèques vacances (uniquement pour le paiement des petites et grandes vacances)
- carte bancaire au Guichet Unique
- virement bancaire
- prélèvement bancaire
- carte bancaire via internet (portail famille)

4/ Les modalités de remboursement ou de report des prestations :

S'agissant de la restauration scolaire, des mercredis, petites et grandes vacances, de la 1ère période d'accueil périscolaire (16h30 - 17h30) et de l'étude surveillée :

Le Guichet Unique procédera au report ou au remboursement en cas de grève ou formation des personnels, mais aussi en cas de maladie lorsque celle-ci est supérieure à 3 jours consécutifs ouvrés, excepté pour la restauration où le délai de carence est de 1 jour.

La déduction interviendra à compter du 4ème jour d'absence dans le 1er cas et du 2ème jour d'absence pour la restauration avec présentation du certificat médical dans les 5 jours.

Dans le cadre des séjours en accueil de loisirs, la facturation sera également établie en fonction de la demande et non pas de l'assiduité de l'enfant. L'annulation de la facturation, le report ou le remboursement seront accordés pour convenance personnelle, dès lors qu'une demande écrite d'annulation intervienne 15 jours avant le début du séjour.

En cas d'hospitalisation (maladie) de l'un des deux parents ou de l'enfant, le Guichet Unique procédera au remboursement ou à la non facturation total ou partiel des prestations en fonction de la date d'hospitalisation. Le certificat médical justifiant l'hospitalisation devra être remis dans les 15 jours suivant l'absence, sauf circonstance exceptionnelle. Passé ce délai, il ne sera plus accepté.

S'agissant de l'École Municipale des Sports (enfants), du C.L.A.M. (sport adultes) et de l'École des Beaux-Arts (enfants/adolescents, adultes), aucun remboursement ne sera accordé même en cas de non fréquentation.

E – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° DEL/19/172 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2019.

Marc VUILLEMOT
Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président de Toulon-Provence Méditerranée